

Conditions générales des contrats d'entreprise

Sommaire

1	Champ d'application et validité	14	Propriété intellectuelle
2	Offre	15	Retard, force majeure
3	Prestations	16	Garantie
4	Exécution	17	Responsabilité en cas de dommages
5	Dessins, calculs et instructions	18	Obligation de confidentialité et protection des données
6	Contrôles, vérifications, délais	19	Différends
7	Emballage, expédition, transport	20	Résiliation du contrat
8	Montage, mise en service et essais	21	Cession, transfert et mise en gage
9	Réception et garantie	22	Hiérarchie des documents contractuels
10	Assurance	23	Protection des travailleurs et conditions de travail
11	Transfert de la jouissance et du risque	24	Droit applicable et for
12	Compléments de livraison, révisions, réparations, intégration de nouveaux produits		
13	Conditions de paiement, retenue de garantie		

-
- 1 Champ d'application et validité**
- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) des contrats d'entreprise s'appliquent à tous les contrats d'entreprise au sens des art. 363 et suivants du Code suisse des obligations conclus par les Forces Motrices de Suisse Centrale (ci-après CKW), sauf convention contraire expresse écrite.
- 1.2 CKW fait parvenir à l'entrepreneur sa demande d'offre accompagnée des CG applicables. Ces dernières sont réputées acceptées lorsque l'entrepreneur envoie son offre écrite.
- 1.3 La conclusion du contrat d'entreprise emporte pleine acceptation des conditions générales par l'entrepreneur. Sont réservées, selon les cas, les conventions écrites contraires contenues dans le contrat d'entreprise.
- 1.4 Les conditions générales de l'entrepreneur (conditions de livraison, de montage, etc.) ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont acceptées par écrit dans le contrat d'entreprise.
- 2 Offre**
- 2.1 L'offre, y compris les démonstrations, n'est pas rémunérée.
- 2.2 Si l'offre diffère de la demande d'offre de CKW, l'entrepreneur le signale expressément. Les différences par rapport à la demande d'offre qui ne sont pas signalées par écrit ne sont pas valables.
- 2.3 Si la durée de validité de l'offre n'est pas expressément limitée, l'entrepreneur est lié par son offre pendant 3 mois à compter de la date de l'offre.
- 2.4 En remettant son offre, l'entrepreneur admet connaître toutes les directives, données de fait et circonstances (locaux, etc.) nécessaires à l'exécution de son ouvrage.
- 2.5 Jusqu'à la signature du contrat ou l'acceptation écrite de l'offre (commande), les partenaires peuvent se retirer des pourparlers sans subir de conséquences financières. Le chiffre 2.3 reste réservé.
- 3 Prestations**
- La nature et l'étendue de l'ouvrage sont définies dans l'offre acceptée ou fixées dans le contrat. Celui-ci peut faire référence à d'autres documents également.

4 Exécution

- 4.1 L'ouvrage doit être exécuté selon des principes éprouvés de la construction, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques et en utilisant les matériaux les plus appropriés. Si le contrat comprend une description de l'ouvrage, les différences par rapport à celle-ci doivent être acceptées par écrit. A défaut d'un tel accord, les dispositions du contrat demeurent seules valables. Les coûts supplémentaires qui n'ont pas été préalablement convenus par écrit sont à la charge de l'entrepreneur.
- 4.2 Outre les présentes CG, les prescriptions d'exploitation et les instructions de sécurité et d'accès de CKW s'appliquent aux travaux exécutés pour CKW. Leur inobservation et l'inobservation des règles d'application générale (p. ex. directives de l'ESTI, du SEV, de la CFST ou de la SUVA) engagent la responsabilité de l'entrepreneur ou de ses auxiliaires pour les dommages causés à CKW ou aux tiers.
- 4.3 CKW donne à l'entrepreneur l'accès nécessaire à ses locaux et, au besoin, met à sa disposition des locaux de travail appropriés.
- 4.4 Les autres obligations de collaborer pouvant incomber à CKW sont précisées dans le contrat le cas échéant.

5 Dessins, calculs et instructions

- 5.1 L'entrepreneur remet à CKW pour examen tous les dessins, calculs et prescriptions d'exploitation nécessaires en temps utile avant le début de l'exécution. L'approbation de CKW ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité concernant l'adéquation fonctionnelle et la viabilité technique.
- 5.2 L'entrepreneur fournit en temps utile par écrit et en la forme contraignante toutes les données nécessaires aux tiers prenant part au projet.
- 5.3 Si, après coup et sans l'approbation de CKW, l'entrepreneur apporte à l'ouvrage livré des modifications rendant nécessaires des travaux d'adaptation sur les

bâtiments des installations de CKW ou sur les livraisons de tiers, les frais ainsi causés incombent tous à l'entrepreneur.

- 5.4 Sauf convention contraire fixée dans le contrat, l'entrepreneur remet à CKW, au plus tard au moment de la livraison, une documentation complète et à jour (dessins, schémas etc.) permettant une bonne compréhension du fonctionnement, de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage et la commande de pièces de rechange. A la demande de CKW cette documentation sera remise à l'avance déjà.

6 Contrôles, vérifications, délais

- 6.1 Moyennant annonce préalable, CKW et ses représentants auront libre accès aux ateliers de l'entrepreneur et de ses sous-traitants. Tous les renseignements souhaités sur l'état d'avancement des travaux, la qualité du matériel employé, etc. leur seront donnés.
- 6.2 Ni l'exercice par CKW des contrôles susmentionnés, ni la réalisation d'essais à la réception ne libèrent l'entrepreneur de l'entière responsabilité du respect des garanties et obligations prévues dans le contrat d'entreprise.
- 6.3 En temps utile avant le début du chantier, l'entrepreneur remet à CKW un calendrier des travaux; il l'informe ensuite régulièrement sur leur progression. Il signale immédiatement à CKW tout retard prévisible, par écrit, avec indication de ses causes.

7 Emballage, expédition, transport

- 7.1 L'ouvrage doit être protégé efficacement contre tout dommage qu'il pourrait subir lors de son transport et de son éventuel entreposage.
- 7.2 L'entrepreneur est tenu d'avertir CKW par écrit lorsque l'ouvrage est prêt à être envoyé.
- 7.3 Sauf convention contraire écrite, l'expédition, le transport et le déchargement sont à la charge de l'entrepreneur.

Le transfert de la jouissance et des risques est réglé au point 11.

- 7.4 L'entrepreneur répond de tous les frais et inconvénients résultant de l'inobservation des instructions données pour le transport, etc.
- 7.5 Chaque envoi doit être accompagné d'un bulletin de livraison (avis d'expédition) détaillé. La facture doit être envoyée par courrier séparé. Toute la correspondance (lettres, factures, doubles de bulletins de livraison, etc.) doit être adressée au siège social de CKW, munie des indications suivantes: référence, numéro de commande, numéro de compte / d'ordre, date de la commande, indication des articles et de leur quantité. Les documents de transport doivent en outre indiquer le poids brut et le poids net. Le lieu de destination doit figurer sur le bulletin de livraison.

8 Montage, mise en service et essais

- 8.1 Lorsque le contrat d'entreprise inclut le montage, celui-ci ainsi que la mise en service et les essais sont compris dans le prix convenu.
- 8.2 Les travaux en régie et leur mode de calcul doivent être fixés contractuellement avant l'exécution des travaux. Les travaux en régie sont facturés sur la base de rapports des heures travaillées, visés par CKW.

9 Réception et garantie

- 9.1 L'entrepreneur garantit que l'ouvrage est conforme à l'état de la technique et à toutes les prescriptions légales et administratives du lieu de destination, ainsi qu'aux directives de la SUVA en matière de prévention des accidents.
- 9.2 Une fois le montage terminé, l'ouvrage fait l'objet d'un contrôle, exécuté en commun par l'entrepreneur et CKW. Un procès-verbal de ce contrôle est dressé et signé par les deux parties.
- 9.3 Si l'ouvrage ne recèle aucun défaut, la fin du contrôle emporte réception de

l'ouvrage et le délai de garantie commence à courir.

- 9.4 Si l'ouvrage présente des défauts, la réception est différée et un délai est imparti pour l'élimination des défauts. Ensuite, un nouveau contrôle est effectué conformément au chiffre 9.3.
- 9.5 Si, par la faute de l'entrepreneur, plusieurs réceptions sont nécessaires, les frais qui en résultent lui incombent.
- 9.6 Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur remet en état, au plus vite et à ses propres frais, les pièces et équipements affectés par des défauts de construction, de matériel, d'exécution ou de montage de l'ouvrage ou qui d'une autre manière ne satisfont pas aux exigences du contrat d'entreprise, ou les remplace gratuitement, si nécessaire par d'autres de construction appropriée. Pendant le délai de garantie aucune indemnisation n'est versée à l'entrepreneur, ni pour le matériel de remplacement ni pour son temps de travail et de déplacement (nourriture, frais d'hôtel et de déplacement). Tous les frais d'élimination des défauts sont à la charge de l'entrepreneur.
- 9.7 Les avantages indirects qu'apporterait éventuellement à CKW l'élimination de défauts ne pourront pas lui être opposés.

10 Assurance

Sauf convention contraire fixée dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur conclut dans tous les cas une assurance responsabilité civile d'entreprise, une assurance de transport, une assurance de montage et une assurance de garantie pour toute la durée du contrat d'entreprise.

11 Transfert de la jouissance et du risque

Le transfert de la jouissance et du risque de l'ensemble de l'ouvrage a lieu à la réception (cf. chiffre 9.3). Jusqu'à ce moment, l'entrepreneur supporte tous les risques; il est responsable de l'assurance et répond des risques de transport, d'entreposage et de montage.

12 Compléments de livraison, révisions, réparations, intégration de nouveaux produits

- 12.1 L'entrepreneur s'engage à exécuter d'éventuelles commandes supplémentaires pendant le délai de garantie aux conditions du contrat d'entreprise et à effectuer à la demande de CKW les révisions et réparations de l'ouvrage qui se révéleraient nécessaires après la fin du délai de garantie à des prix équitables.
- 12.2 L'entrepreneur garantit à CKW la livraison de pièces de rechange, de composants logiciels, etc. ainsi que l'intégration constante de ses produits de nouvelle génération pendant au moins 10 ans après réception de l'ouvrage. Passé ce délai, l'entrepreneur est tenu d'informer CKW lorsque des pièces ne sont plus livrables. Cette annonce doit être communiquée par écrit.

13 Conditions de paiement, retenue de garantie

- 13.1 Si le paiement d'acomptes a été convenu, l'entrepreneur doit sur demande fournir comme sûreté une garantie bancaire appropriée, libre de toute exception et sans frais pour CKW, valable jusqu'à la réception (cf. chiffre 9.3).
- 13.2 CKW est en droit de retenir ses paiements à concurrence des défauts constatés, jusqu'à leur élimination.
- 13.3 Jusqu'à la fin du délai de garantie, l'entrepreneur doit fournir à CKW une sûreté au sens du chiffre 13.1 pour une somme équivalant à 10% du prix convenu pour l'ouvrage.
- 13.4 Les factures sont réglées dans les 60 jours après réception.
- 13.5 La rémunération n'est adaptée au renchérissement que si et dans la mesure où cette adaptation est prévue dans le contrat.
- 13.6 Si l'entrepreneur facture ses prestations sur la base du temps de travail fourni, il remet avec sa facture les rapports visés par CKW.

- 13.7 Le paiement est normalement fait en francs suisses.

14 Propriété intellectuelle

- 14.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets) créés à l'occasion de l'exécution du contrat appartiennent à CKW. L'entrepreneur s'assure par contrat que le personnel employé par lui ou par ses tiers mandataires ne peut faire valoir des droits d'auteur ou des brevets sur le résultat des travaux.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il n'enfreint, avec son offre et ses prestations, aucun droit de propriété intellectuelle reconnu en Suisse (en particulier droits d'auteur et brevets) appartenant à des tiers.
- 14.3 L'entrepreneur se défend à ses frais et risques contre toute prétention de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle. CKW informe immédiatement et par écrit l'entrepreneur de telles prétentions de tiers et lui laisse la conduite exclusive de l'éventuel procès et des mesures de règlement judiciaire ou extrajudiciaire de ce litige. Dans ces conditions, l'entrepreneur prend à sa charge les frais et prestations en dommages-intérêts en résultant pour CKW.
- 14.4 En cas d'action en justice ou de demande de mesures provisionnelles pour violation de droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur peut, au choix et à ses propres frais, faire transférer ce droit à CKW, ou le remplacer par un autre qui corresponde aux exigences du contrat, ou verser des dommages-intérêts.
- 14.5 Les éventuels droits d'auteur sur l'ouvrage, issus de travaux de développement effectués en commun exclusivement pour CKW, appartiennent à CKW. A la demande de CKW, tous les documents, ainsi que leurs copies, devront lui être remis immédiatement.

15 Retard, force majeure

- 15.1 Les parties sont en demeure soit automatiquement si elles ne respectent pas un délai convenu comme terme fixe dans

le contrat, soit, pour les autres délais, après rappel et fixation d'un délai supplémentaire raisonnable.

15.2 S'il ne respecte pas le terme fixé dans le contrat ou le délai supplémentaire accordé, l'entrepreneur est tenu de payer à CKW une peine conventionnelle au sens de l'art. 160 al. 2 CO, si une telle pénalité est prévue au contrat. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

15.3 Dans les cas de force majeure tels que guerre, catastrophe naturelle, boycott, grèves, impossibilité juridique (p. ex. interdiction d'importation ou d'exportation), etc., les parties discuteront ensemble du maintien du contrat. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, CKW est en droit de se retirer du contrat.

16 Garantie

16.1 L'entrepreneur répond de l'exécution fidèle et soignée de ses prestations.

16.2 Lorsque du personnel est mis à disposition, l'entrepreneur répond aussi de l'exécution qualifiée et soignée des prestations par le personnel qu'il utilise et met à disposition.

17 Responsabilité en cas de dommages

17.1 Les parties contractantes répondent des dommages causés dans le cadre du contrat par elles ou par les tiers mandatés par elles, à moins qu'elles ne prouvent que ni elles ni les tiers impliqués n'ont commis de faute. Elles répondent tout au plus du dommage produit.

17.2 L'entrepreneur ne répond pas des dommages indirects ou consécutifs, tels que dommage pécuniaire, arrêt de courant, perte de production, interruption de l'exploitation, perte d'informations et de données, intérêts et manque à gagner. L'entrepreneur ne répond pas non plus des dommages causés par le personnel de CKW qui a travaillé dans le cadre de l'ouvrage, si le personnel de CKW a contrevenu à des instructions expresses de l'entrepreneur.

17.3 En cas de négligence grave et de dommages aux personnes, l'entrepreneur répond sans limitation, conformément au droit suisse.

18 Obligation de confidentialité et protection des données

18.1 Les dessins, modèles, brevets, droits d'auteur, données, etc. que CKW met à la disposition de l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou pour l'exécution d'un ouvrage ne peuvent être utilisés à d'autres fins ni copiés ni rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit de CKW.

18.2 Les parties s'engagent à garder le secret sur les informations qui ne sont ni de notoriété publique ni accessibles à tous. Cette obligation doit aussi être imposée aux tiers impliqués dans les travaux. Dans le doute, les informations doivent être traitées confidentiellement. Les obligations de confidentialité naissent déjà avant la conclusion du contrat et perdurent après la fin de la relation contractuelle ou après l'exécution de la prestation convenue. Demeurent réservés les devoirs légaux d'information.

18.3 L'entrepreneur inclut l'obligation de confidentialité dans les contrats de travail du personnel qu'il met à disposition.

18.4 L'entrepreneur peut porter l'existence et l'essentiel du contenu de la demande d'offre à la connaissance de tiers à mandater.

18.5 Toute publicité ou publication relative aux prestations prévues au contrat requiert l'accord écrit du partenaire contractuel.

18.6 Si l'une des parties ou un tiers mandaté par elle manque au devoir de confidentialité décrit ci-dessus, cette partie doit verser à l'autre une peine conventionnelle si une telle peine a été prévue au contrat, à moins que l'entrepreneur ne parvienne à prouver que lui-même et les tiers impliqués n'ont commis aucune faute. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

18.7 Les dispositions de la législation sur la protection des données s'appliquent. Des consignes supplémentaires de protection des données et de sécurité doivent être convenues le cas échéant.

18.8 Toutes les obligations citées au chiffre 18 perdurent sans restriction après la fin du contrat d'entreprise pendant une durée de 15 ans.

19 Différends

Des divergences de vues n'autorisent pas le fournisseur à interrompre les travaux ni à refuser une prestation prévue au contrat quelle qu'elle soit.

20 Résiliation du contrat

20.1 Si, lors du contrôle, l'ouvrage s'avère inutilisable pour CKW ou si les défauts ne peuvent pas être éliminés dans un délai raisonnable, CKW peut résilier le contrat et demander des dommages-intérêts.

20.2 En cas de résiliation du contrat d'entreprise, CKW n'est tenu que pour les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat.

20.3 A l'issue de la relation contractuelle, l'entrepreneur est tenu de remettre spontanément à CKW tous les documents reçus de CKW et tous les résultats de travaux, qu'ils soient écrits ou lisibles par ordinateur.

20.4 Si nécessaire, des modalités supplémentaires de résiliation peuvent être convenues.

21 Cession, transfert et mise en gage

Les droits et obligations découlant du contrat d'entreprise ne peuvent être ni cédés, ni transférés à des tiers ni mis en gage, sauf consentement écrit préalable du partenaire contractuel. Ce consentement ne peut pas être refusé sans motifs. Les sociétés appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers.

22 Hiérarchie des documents contractuels

En cas de contradictions entre les différents documents contractuels, le contrat particulier prime les présentes CG. Ces CG priment l'offre et l'offre prévaut sur le cahier des charges.

23 Protection des travailleurs et conditions de travail

23.1 L'entrepreneur respecte les prescriptions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail du lieu où la prestation est fournie. Il garantit en particulier l'égalité de traitement entre femmes et hommes sur le plan salarial ainsi que le respect des dispositions de protection de l'enfance. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives et les contrats-types de travail, ou, à défaut, les conditions de travail établies par les usages locaux et professionnels. L'entrepreneur oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter ces principes.

23.2 Si l'entrepreneur ou le tiers mandaté par lui ne respecte pas les obligations ci-dessus, il est tenu de payer une peine conventionnelle si celle-ci est prévue au contrat, à moins qu'il ne prouve que ni lui ni le tiers impliqué n'ont commis de faute. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

24 Droit applicable et for

24.1 Pour le reste, le rapport contractuel est régi par le droit suisse.

24.2 L'application des dispositions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

24.3 Le for exclusif est Lucerne.

Forces Motrices de Suisse Centrale SA
Centralschweizerische Kraftwerke AG)
La direction

Lucerne, le 1^{er} novembre 2008